
3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

BILL

67

An Act Respecting Family Day

Read first time: April 26, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

67

Loi concernant le jour de la Famille

Première lecture : le 26 avril 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. BRIAN GALLANT

L'HON. BRIAN GALLANT

BILL 67

PROJET DE LOI 67

An Act Respecting Family Day**Loi concernant le jour de la Famille**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Days of Rest Act***Loi sur les jours de repos***

1 Section 1 of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

(a) in the definition "prescribed day of rest" by adding after paragraph (a) the following:

a) à la définition de « jour de repos prescrit », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

(a.1) Family Day,

a.1) le jour de la Famille;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

"Family Day" means Family Day as defined in the *Employment Standards Act*; (*jour de la Famille*)

« jour de la Famille » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les normes d'emploi*; (*Fam-ily Day*)

Employment Standards Act***Loi sur les normes d'emploi***

2(1) Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended

2(1) L'article 1 de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié

(a) in the definition "public holiday" by striking out "New Year's Day," and substituting "New Year's Day, Family Day,";

a) à la définition de « jour férié », par la suppression de « le jour de l'An, » et son remplacement par « le jour de l'An, le jour de la Famille, »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Family Day” means the third Monday in February; (*jour de la Famille*)

2(2) Subsection 22(2) of the Act is amended by striking out “three per cent” and substituting “4%”.

2(3) Section 23 of the Act is amended by striking out “seven” and substituting “eight”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Interpretation Act

3 Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “holiday” by striking out “New Year’s Day,” and substituting “New Year’s Day, Family Day as defined in the Employment Standards Act,”.

Municipal Elections Act

4 Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) in the definition “holiday” by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) Family Day,

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Family Day” means Family Day as defined in the Employment Standards Act; (*jour de la Famille*)

Provincial Court Act

5 Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “holiday” by striking out “New Year’s Day,” and substituting “New Year’s Day, Family Day,”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« jour de la Famille » désigne le troisième lundi du mois de février; (*Family Day*)

2(2) Le paragraphe 22(2) de la Loi est modifié par la suppression de « trois pour cent » et son remplacement par « 4 % ».

2(3) L’article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « sept » et son remplacement par « huit ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi d’interprétation

3 L’article 38 de la Loi d’interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « jour férié » par la suppression de « le jour de l’an, » et son remplacement par « le jour de l’An, le jour de la Famille, selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les normes d’emploi, ».

Loi sur les élections municipales

4 L’article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

a) à la définition de « jour férié », par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) le jour de la Famille,

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« jour de la Famille » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les normes d’emploi; (*Family Day*)

Loi sur la Cour provinciale

5 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition de « jour férié », par la suppression de « le jour de l’an, » et son remplacement par « le jour de l’An, le jour de la Famille, »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“Family Day” means Family Day as defined in the *Employment Standards Act*; (*jour de la Famille*)

« jour de la Famille » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les normes d’emploi*; (*Family Day*)

Commencement

6 *This Act comes into force on January 1, 2018.*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*